



## LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

### ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES TAXES DE SEJOUR

N° A09 – 2024

Le Président de la Communauté de Communes Aux Sources du canal du Midi

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles R1617-1 à R 1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 autorisant le Président à modifier les régies intercommunales en application de l'article L2122-22 al 7.7 du CGCT ;
- Vu l'arrêté 03-2015 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des taxes de séjour,

Considérant la nécessité de mettre à jour le lieu d'installation de la régie et les moyens de paiement,

- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire pour la création d'une régie de recette pour l'encaissement des taxes de séjour en date du 13 mars 2015,

Après avis conforme du comptable public assignataire pour la modification de la régie de recette pour l'encaissement des taxes de séjour en date du 27 juin 2024,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de Communes Aux Sources du Canal du Midi.

**Article 2 :** Cette régie de recettes est installée au siège de l'Office de Tourisme Intercommunal à Revel.

**Article 3 :** Cette régie de recettes fonctionne toute l'année.

**Article 4 :** Cette régie de recettes encaisse les produits de la taxe de séjour.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par chèque bancaire, postal ou assimilés, par espèces, par virement bancaire, par carte bleue, par internet.

**Article 6 :** Un compte dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du directeur régional des Finances Publiques de la Région Occitanie et du Département de la Haute Garonne.

**Article 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur.

**Article 8 :** Le régisseur est autorisé à conserver un montant maximum d'encaisse fixé à 3.000 €.

**Article 9 -** Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Revel, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur et le mandataire suppléant ne sont pas assujettis à un cautionnement.

**Article 12 :** Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 13 :** Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité, étant précisé que l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Revel, le - 2 JUIL. 2024

Avis conforme,  
Monsieur le Trésorier Principal,  
Gullhem BRUYERE

Le Président,  
Laurent HOURQUET

Pd. principal  
L'Ingénieur des Finances Publiques

Mickael KIEPURA

